

Arrêt

n° 122 302 du 10 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me S. RUYENZI loco Me F. A. NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 mars 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

« *Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.* »

« *Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique peul. Né le 13 décembre 1981 et originaire de Pikine (Dakar), vous épousez en 2007 [H. B.]. Vous n'avez pas d'enfant. Après avoir validé vos études secondaires au Lycée Limamoulaye, vous abandonnez vos études et devenez commerçant. Depuis 2006, vous vous approvisionnez en fruits dans la région de Casamance. Le 24 novembre 2011, vous empruntez l'autobus reliant Ziguinchor à Diouloulou. Passé Bignona, des rebelles - membres du MFDC (Mouvement des Forces Démocratiques Casamançaises) - prennent le bus d'assaut. Ils volent à l'ensemble des passagers argent et affaires personnelles, tuent une personne et en blessent deux. Alors que certains de vos agresseurs sont masqués, vous reconnaissiez trois de vos anciens employés qui, eux, ne portent aucune protection. Après l'attaque, vos agresseurs s'enfuient en brousse. Des militaires arrivent sur les lieux. Ils vous interrogent et vous les renseignez sur l'identité des personnes reconnues. Vous leur indiquez également la destination empruntée. Vous rentrez chez vous etappelez votre client [S.] pour le prévenir de votre situation. Il n'approuve pas votre attitude et vous met en garde contre d'éventuels problèmes. Un vendredi, [S.] vous informe que vos champs ont été saccagés par des personnes vous accusant de les avoir dénoncées. Alors à Ziguinchor, vous décidez de porter plainte. Vous expliquez les faits à un agent de police, lequel enregistre votre plainte. Vous restez quelques jours à votre domicile casamançais puis décidez de rentrer à Dakar. De peur de rentrer chez vous, vous logez avec un de vos colocataires [S.] aux HLM de Nema Kadior. Vous apprenez alors que votre chambre en Casamance a été saccagée et que votre ami [W.], alors présent dans la chambre, est décédé suite à l'incendie provoqué. Vous rentrez en Casamance et déposez une nouvelle plainte. Vous empruntez ensuite un bateau et regagnez Dakar en compagnie de vos amis, [S.], [M.] et [P. M.]. Alors que vous étiez à Saint Louis, des personnes s'introduisent à votre domicile et agressent votre neveu. Ils détruisent également votre poulailler. Le lendemain, votre ami et colocataire [M.] est retrouvé mort après une soirée. Vous décidez de porter plainte au Commissariat de Pikine. Votre femme se réfugie successivement chez sa mère à Thoaroye et chez sa tante à Thiess. Le 25 septembre 2012, des personnes agressent votre épouse et votre tante afin d'obtenir des informations vous concernant. Vous quittez le Sénégal le 13 décembre 2011 [...] ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations peu cohérentes, peu consistantes ou peu vraisemblables concernant la dénonciation aux militaires de rebelles responsables de l'attaque du 24 novembre 2011, concernant les suites des plaintes qu'elle aurait déposées, concernant l'attaque dont son neveu aurait été victime, concernant le saccage de ses champs, et concernant le décès d'un ami après une soirée.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (à l'Offices des étrangers, elle « a dû aller à l'essentiel » et s'exprimait « d'une manière générale ») - justifications qui ne convainquent nullement le Conseil et laissent en tout état de cause entières les carences relevées qui empêchent de prêter foi au récit.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans le contexte d'une attaque des rebelles le 24 novembre 2011. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des*

procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM